

VD_OMNI GE.2019.0122 vom 30. Juli 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2019.0122

FR: VD_OMNI GE.2019.0122 du 30 juillet 2020

IT: VD_OMNI GE.2019.0122 del 30 luglio 2020

Regeste

A. _____ /Commission de recours de l'Université de Lausanne, Université de Lausanne Faculté HEC | Confirmation de la décision de la CRUL prononçant l'échec définitif du recourant à ses études HEC. Le recourant conteste en vain le refus des autorités de lui accorder des demi-points à trois examens, réalisés sous forme de questionnaires à choix multiples. En particulier, il invoque à tort une donnée erronée - corrigée pendant l'examen par l'assistant - de même qu'une solution qui aurait été validée dans une HES. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2D_41/2020 du 8 décembre 2020).

Erwägungen

E. 1

a) Ni la loi vaudoise du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL; BLV 414.11), ni son règlement d'application du 18 décembre 2013 (RLUL; BLV 414.11.1) ne prévoient expressément de voie de recours contre les décisions de la CRUL. Le présent recours relève dès lors de la compétence du Tribunal cantonal conformément à la clause générale de compétence prévue par l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), singulièrement de la compétence de la cour de céans en application de l'art. 27 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1). b) Déposé en temps utile (cf. art. 95 LPA-VD) compte tenu des fêtes pascales (art. 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

E. 2

a) Selon la jurisprudence, le tribunal s'impose une certaine retenue lorsqu'il est appelé à connaître de griefs relatifs à l'appréciation de prestations fournies par un candidat lors d'épreuves d'examens scolaires, universitaires ou professionnels. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose en effet des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à mêmes d'apprécier (CDAP GE.2019.0195 du 19 février 2020 consid. 2a; GE.2019.0123 du 17 septembre 2019 consid. 2d; GE.2017.0163 du 15 décembre 2017 consid. 3b CDAP GE.2015.0053 du 26 août 2015 consid. 3a; GE.2014.0126 du 8 décembre 2014 consid. 3 et les références; cf. aussi ATF 136 I 229 consid. 5.4.1; 131 I 467 consid. 3.1; 106 Ia 1 consid. 3c). De plus, de par leur nature, les décisions en matière d'examen ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation et n'est, en règle générale, pas à même de juger de la qualité ni de l'ensemble des épreuves du recourant ni de celles des autres candidats. Un libre examen pourrait ainsi engendrer des inégalités de traitement (cf. Tribunal administratif

fédéral [TAF], arrêt B-644/2014 du 28 octobre 2015 consid. 3.1 et les références; CDAP GE.2014.0114 précité, consid. 2, et GE.2014.0126 précité, consid. 3). Le contrôle judiciaire se limite dès lors à vérifier que les examinateurs n'ont pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation, soit à s'assurer qu'ils ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables. Le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins cependant que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables (CDAP GE.2019.0123 précité consid. 2d; GE.2018.0008 du 5 juillet 2018 consid. 1; GE.2015.0053 précité consid. 3a). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations. En revanche, dans la mesure où la partie recourante conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou si elle se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition, sous peine de déni de justice formel. Selon le Tribunal fédéral, les questions de procédure se rapportent à tous les griefs qui concernent la façon dont l'examen ou son évaluation se sont déroulés (ATF 136 I 229 consid. 5.4.1 et 6.2; 106 Ia 1 consid. 3c; CDAP GE.2019.0123 précité consid. 2d; et GE.2018.0187 du 11 septembre 2019 consid. 4b; GE.2018.0008 précité consid. 1). b) La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs. L'arbitraire, prohibé par l'art. 9 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 134 I 263 consid. 3.1; 131 I 57 consid. 2; 128 I 273 consid. 2.1). Par ailleurs, une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 137 V 334 consid. 6.2.1; 134 I 23 consid. 9.1 et la jurisprudence citée).

E. 3

Le recourant conteste l'appréciation portée par l'UNIL sur ses réponses aux questionnaires à choix multiples des examens "Modèles informatiques" (questions 1.6 et 3.2) et "Statistiques II" (question 21). a) aa) Le recourant soutient que la question 1.6 de l'examen "Modèles informatiques" aurait été rédigée de manière erronée. Il expose que l'assistant en charge de la surveillance durant l'examen n'aurait pas indiqué de manière claire la correction à y apporter, en particulier à l'une des propositions d'équation à choix qui contenait une parenthèse excédentaire (proposition A): l'assistant se serait en effet limité à exposer oralement la correction rédactionnelle à effectuer, sans réinscrire toute l'équation au tableau noir. Ce procédé lacunaire aurait conduit à une confusion et une incohérence dans les propositions du questionnaire. Le recourant affirme dès lors que la réponse qu'il avait donnée ne pourrait être considérée comme fautive. bb) Il n'est pas contesté que la bonne réponse à la question 1.6, traitant des règles de dérivation, était la proposition A et que ce

n'est pas celle-ci que le recourant a choisie. Les explications du recourant à cet égard ne conduisent pas à lui attribuer un point supplémentaire. En effet, l'on ne voit pas qu'une parenthèse excédentaire dans la rédaction de la proposition A puisse à elle seule expliquer et justifier que le recourant ait écarté cette proposition, dès lors qu'il est établi que l'assistant a corrigé oralement l'inadvertance survenue. L'autorité intimée n'a par conséquent pas abusé de son large pouvoir d'examen en retenant que l'erreur du recourant n'était pas excusable. b) aa) S'agissant de la question 3.2 du même examen, traitant du rôle des clés étrangères dans un schéma relationnel, le recourant est d'avis que les réponses qu'il a données (à savoir A, B et C) devraient être tenues pour correctes, dès lors qu'elles correspondraient aux réponses admises lors d'un examen soumis en août 2016 par C. _____ aux étudiants du cours "Analyse SI 1" à la HEIG-VD, dont la question 2.2 équivalait à la question 3.2 litigieuse. bb) Aux yeux de l'UNIL, la seule bonne réponse à la question 3.2 était la proposition A. Cette partie du litige a fait l'objet d'un complément d'instruction par la Direction de l'UNIL auprès des professeurs susmentionnés. A cette occasion, le rôle des professeurs B. _____ et C. _____ a été précisé: il en est ressorti que le premier assumait seul la responsabilité de l'enseignement "Modèles informatiques" donné en HEC, qu'il établissait et adaptait le contenu du cours d'année en année sans aucune référence à un éventuel autre cours et que les énoncés et corrigés d'examens étaient établis sous sa responsabilité. Quant à C. _____ C. _____, il était chargé de cours et prodiguait ce même cours sous la tutelle du professeur B. _____ à l'un des trois groupes d'étudiants composant la volée de 1^{ère} année de HEC. C. _____ C. _____ donnait également un cours intitulé "Analyse du SI d'entreprise 1" à la HEIG-VD, dont le contenu se recoupait partiellement avec celui du cours "Modèles informatiques" de HEC. En ce qui concerne en particulier l' "examen" de la HEIG-VD sur lequel le recourant a pris appui pour démontrer le bien-fondé de sa réponse, C. _____ C. _____ a précisé dans ses déterminations déposées devant la Direction de l'UNIL en automne 2018 qu'il s'agissait en réalité d'un exercice donné aux étudiants de la HEIG en août 2016 au titre de préparation à l'examen prévu en janvier 2017. Il a par ailleurs ajouté que la bonne réponse à la question 2.2 de l'exercice, était la solution A, similaire à celle retenue pour la question 3.2 de l'examen de HEC. L'enseignant a encore précisé que les propositions de réponses B et C illustraient "les pires exemples de nommages possibles de clés étrangères et en aucun cas une solution judicieuse". cc) Ces explications sont convaincantes. Tout d'abord, ainsi que l'indique explicitement son titre, le document produit par le recourant s'inscrit effectivement dans le cadre d'une préparation d'examen, non pas d'un examen proprement dit. De plus, il est admis que la correction de "test préparatoire" a été faite lors d'un cours ex cathedra, autrement dit, par oral. Ainsi, le document de correction produit par le recourant, qui se limite à comporter un surlignage au "stabilo" des bonnes réponses prétendues, ne constitue pas un corrigé officiel. Au mieux, il s'agit des notes prises par un étudiant de la HEIG lors de la correction orale de ce test préparatoire, qui n'ont aucune valeur probatoire. Dans ces conditions, le recourant n'a pas démontré que les réponses admises à la HEIG ou à la HEC divergeraient. Par surabondance, il n'y aurait de toute façon pas lieu de reprocher à l'UNIL de considérer sur le principe que les réponses données à un examen doivent refléter l'enseignement, les supports, la pratique et les exercices menés dans le cadre du cours faisant l'objet de l'examen. En définitive, les examinateurs n'ont donc pas excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation en n'accordant pas le point litigieux au recourant à la question 3.2 de l'examen "Modèles Informatiques". c) aa) Enfin, en ce qui concerne la question 21 de l'examen "Statistiques II", relative à l'estimation des paramètres d'une régression linéaire simple, le recourant ne dénie pas que la

réponse qu'il avait donnée (C) était fautive, mais affirme que la réponse comptée comme juste par les examinateurs (D) serait tout aussi erronée. Il soutient à cet égard que la méthode des "Moindres carrés ordinaires" ne serait qu'une méthode parmi d'autres. Or, ni la question 21, ni son contexte immédiat, pas plus que son contexte général ne mentionnerait la méthode de MCO. Le principe de l'égalité devrait par conséquent conduire à lui concéder le point voulu. bb) Dans leurs déterminations du 22 décembre 2017, les professeurs D._____ et E._____ ont relevé que " dans le cadre de la régression linéaire simple tel que cela a été présenté en cours, la réponse D à la question 21 de l'examen de Statistique II de la session d'Automne 2017 est toujours vraie puisque le R² auquel il est fait référence dans cette question n'est autre que le carré du coefficient de corrélation ". Ils ont précisé que l'énoncé de l'examen " fait clairement référence aux 5 hypothèses listées dans le cours, et ces dernières sont explicitement liées à l'estimateur des moindres carrés dans ledit cours ". cc) L'on rappelle qu'en matière d'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant, l'autorité de recours fait preuve de la plus grande retenue. En l'occurrence, le recourant ne démontre pas que l'évaluation des professeurs en cause, fondée notamment sur la teneur de la donnée d'examen, serait insoutenable. Ce grief doit dès lors également être rejeté.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et l'arrêt de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 12 avril 2019, confirmé. Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr. (art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Celui-ci ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils sont toutefois laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant qui n'obtient pas gain de cause, n'a pas le droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). Il convient par ailleurs de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du code du 12 janvier 2010 de droit privé judiciaire vaudois [CDPJ; BLV 121.02] et art. 2 al. 4 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3]). Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et celui de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ). Quant aux débours du conseil commis d'office, ils sont fixés forfaitairement à 5% du défraiement hors taxe en première instance judiciaire et à 2% du défraiement hors taxe en deuxième instance judiciaire. Entrent dans les débours forfaitaires les frais de photocopies, d'acheminement postal et de télécommunication (art. 3 bis al. 1 et 2 RAJ). En l'occurrence, selon la liste des opérations produite le 10 juillet 2020, le conseil du recourant a indiqué avoir consacré à l'affaire 6 heures de travail. Le montant des honoraires est donc arrêté à 1'080 francs. Le montant forfaitaire des débours est fixé à 54 fr. (5% de 1080 fr.). A ces sommes s'ajoutent 87 fr. 30 de TVA, au taux de 7.7 %. Le montant total de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'221 fr. 30. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b CPC et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des

affaires institutionnelles et des communes (DGAIC) de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.